

les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, en remplacement de monsieur Jean Asselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28101

Gouvernement du Québec

Décret 840-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Bersimis sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants causés aux personnes et aux biens à l'aval du barrage jusque dans l'estuaire de la rivière Bersimis par la rupture des ouvrages de retenue de l'aménagement Bersimis-2;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière Bersimis localisés sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Rapport d'avant projet, préparé par le groupe Participations, direction principale Projets d'équipements — SEBJ, mars 1997, 102 pages, 2 annexes;

BOISVERT, René, ingénieur, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Demande de décret de soustraction à la procédure (article 31.6 L.q.e.), directeur principal par intérim Projets d'équipement Hydro-Québec, lettre adressée à M^{me} Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 7 mai 1997, 2 p., annexe 1, document 3 de la présente liste, annexe 2, 10 plans, documents 4 à 13 de la présente liste;

HYDRO-QUÉBEC, Document d'appel d'offre CMQ.70003.A — Aménagements Bersimis 1 et 2 et Pamouscachiou 1 et 2 — Réfection des enrochements de protection (parements amonts) des digues et Barrages, Direction principale approvisionnement et services — direction approvisionnement Montréal, date d'ouverture des soumissions le 10 avril 1997, 182 p.;

Plan n^o 5018 70903 001 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Région Manicouagan — Aménagements Bersimis, Outardes, Manicouagan, Lac Sainte-Anne et Hart Jaune — Réfection des parements amonts — Localisation générale — Planche N^o 1, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0014 70909 007 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 1, Centrale lac Cassé — Aménagement Bersimis 1 — Réfection des parements amont — Aménagement général — Planche N^o 2, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0014 70903 038 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 1, Centrale lac Cassé — Aménagement Bersimis 1 — Réfection des parements amont — Barrages Bersimis et Desroches — Planche N^o 3, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 2592 70903 038 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Pamouscachiou 1 et 2, barrages — Aménagement Bersimis 1 — Barrage Pamouscachiou 1 — Plan — Planche N^o 4, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 2592 7090 039 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Pamouscachiou 1 et 2, barrages — Aménagement Bersimis 1 — Barrage Pamouscachiou 2 — Plan — Planche N^o 5, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70909 002 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont — Aménagement général — Planche N^o 6, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70903 122 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont

— Digue 1 — Plan — Planche N^o 7, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70903 118 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont — Digue 2 — Plan — Planche N^o 8, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 6146 7090 001 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Rivière Betsiamites — Aménagement Bersimis 1 et 2 — Réfection des parements amont — Données hydrologiques et Coupes types — Planche N^o 9, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 6146 7090 002 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Rivière Betsiamites — Aménagement Bersimis 1 et 2 — Réfection des parements amont — Détails pour exploitation des carrières — Plan — Planche N^o 10, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

LANDRY, Sylvie, Yvan, BOUCHER et Michel Tremblay, Plan d'évacuation d'urgence — Incendie — Barrage Installation concernée: Bersimis 2 Région Manicouagan, 20 août 1996, 17 p.;

LANDRY, Sylvie, Protocole d'intervention en situation d'urgence, Hydro-Québec/Région Manicouagan, 1^{er} août 1996, 24 p.;

ROBIN, Claude, T. T. Quach, ingénieur et J. G. Dussault, ingénieur, Bris de barrages — Aménagement de la rivière Bersimis, Hydro-Québec, ingénierie de centrales, Service Hydraulique, décembre 1985, 32 p. 42 figures et annexes;

Condition 2:

QUE le promoteur s'assure, pour le 31 octobre 1997, de la comptabilité de son plan d'urgence avec les autorités de la Réserve indienne de Betsiamites, avec celles de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de même qu'avec les représentants régionaux de la Direction générale de la Sécurité publique;

Condition 3:

QUE le promoteur dépose pour le 31 août 1997 un rapport aux représentants régionaux de la Direction générale de la Sécurité publique identifiant les personnes,

les mécanismes et les appareils mis en place pour effectuer la surveillance et la détection des problèmes reliés à la rupture de barrage sur la rivière Bersimis;

Condition 4:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28118

Gouvernement du Québec

Décret 841-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la requête de la Société minière Raglan du Québec ltée relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette construire afin de remplacer le barrage existant qui possède de graves problèmes d'étanchéité et de créer un réservoir destiné à l'alimentation en eau potable et industrielle d'un complexe minier;

ATTENDU QUE l'approbation de ces plans et devis est requise en vertu de l'article 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Déception, au site Katinniapik, du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Implantation et excavations», portant le numéro 1438C06, daté du 18 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Coupes types», portant le numéro 1438C07, daté du 18 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Système de palplanches — Détails des fondations», portant le numéro 1438S01, daté du 21 avril 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Système de palplanches — Détails structuraux», portant le numéro 1438S02, daté du 21 avril 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Localisation du site», portant le numéro 1438C01, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Aménagement du site», portant le numéro 1438C02, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Agencement des ouvrages», portant le numéro 1438C05, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Cartographie géologique», portant le numéro 1438C03, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Plan et coupes», portant le numéro 1438C08, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Détails — Feuille 1», portant le numéro 1438C09, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Dérivation provisoire — Pièces encadrées», portant le numéro 1438-M01, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Quang-Hanh Ha, ingénieur;

12. Un plan intitulé «Dérivation provisoire — Vanes — Agencement et détails», portant le numéro 1438-M02, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Quang-Hanh Ha, ingénieur;

13. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Haubans temporaires», portant le numéro 1438S03, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Domenico G. Iorio, ingénieur;